

SERENALIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 31 rue de la Balance - 84000 Avignon
RCS Avignon 493 711 840

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
02 AVRIL 2012**

L'an deux mille douze et le 02 avril à 11 heures, les associés de SERENALIS, SA au capital de 40 000 € divisé en 1 000 parts de 40 € chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de son Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

BERTHOD François, représentant 40 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social,

BONHOME Danielle, représentant 40 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social,

LARBI-AÏSSA Sakina, représentant 40 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social,

HOSERIS SAS, représentant 160 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social, représentée par **Annie LIGUISTIN.**

SERENALIS GROUPE SARL, représentant 680 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social, représentée par **Bruno CONFAVREUX.**

Sont représentés :

RIPOLL Robert par Gérard DESBOIS.

Les associés présents possédant ainsi 1 000 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Gérard DESBOIS.

Monsieur Frédéric ROGIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 avril 2011, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en SAS,
- ~~Approbation du projet de statuts,~~
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,

GA

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le projet de modification des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé des raisons amenant à modifier la forme juridique de la Société, autorise ces modifications.

Les articles 1, 3, 16, 21 et 23 des statuts sont modifiés ainsi :

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2007, enregistré le 06 février 2007 au Service des Impôts d'Avignon.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 janvier 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 02 avril 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **SERENALIS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, soit une personne physique soit une personne morale.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé.

GD

A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, si celui-ci est une personne physique, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'initiative et sur proposition du Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

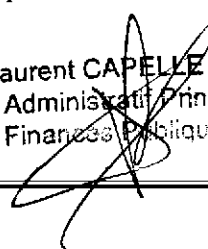
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.


Gérard DESBOIS

Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 12/04/2012 Borderneau n°2012/287 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des Impôts


Laurent CAPELLE
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

DUPLICATA